

## LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET LES RÉFORMES LÉGISLATIVES

DESTINÉES A SECONDER LE PATRONAGE (1).

Les dépôts de mendicité dont la création avait pour objet d'obvier à la mendicité locale, ont dévié la plupart aujourd'hui de leur destination première. Ils ne reçoivent guère actuellement les individus de la localité valides ou invalides qui, par suite de chômage ou autres causes, ne pouvant vivre avec les secours de la charité privée ou des bureaux de bienfaisance, seraient obligés de tendre la main pour subvenir à leur subsistance et à celle de leur famille. L'économie de la loi laissait grandement à désirer, alors que, se prévalant uniquement de l'existence d'un dépôt et sans qu'il fût pris aucune mesure pour obvier aux causes de la mendicité, elle prescrivait qu'après leur condamnation les mendiants seraient conduits au dépôt pour gagner par leur travail de quoi vivre. Elle est, en outre, devenue aujourd'hui inefficace ne s'appliquant presque plus à ceux que le législateur avait eus en vue, mais à une tout autre catégorie de personnes. Chose singulière, en effet, l'application de la loi qui érigeait la mendicité en délit, parce qu'elle était censée par la création du dépôt fournir à tout indigent les ressources nécessaires sans qu'il fût contraint de solliciter publiquement la charité privée, n'a nullement répondu à son but. L'impunité a été assurée aux mendiants de la localité dans presque tous les départements où la mendicité était interdite, par suite de l'existence ou de la fondation d'un dépôt. Ceux-là seuls qui ont été frappés étaient étrangers au

(1) Cette étude a été lue au Congrès international du patronage réuni à Paris au mois de septembre 1878.

département ou plutôt n'avaient pas de domicile fixe et depuis plus ou moins longtemps avaient quitté leur commune. Les vagabonds qui sont amenés quelquefois accidentellement à mendier, voilà ceux qui sont tombés sous le coup soit de l'article 274 soit de l'article 275 du Code pénal. Ceux-là, sans exception, ont été conduits à l'expiration de leur peine au dépôt de mendicité.

Les vagabonds et souvent les plus dangereux forment parfois la majorité de la population de l'asile, chose on ne peut plus anormale, alors qu'il ne devrait recevoir que des mendiants de la localité. Le caractère départemental de l'asile, en se référant à l'origine et aux bases véritables de l'institution, ne comportait point en effet une affectation générale et applicable à des étrangers au département. Les causes d'une semblable déviation du but se trouvent soit dans l'application aveugle et littérale de dispositions de loi qui renferment une sanction trop générale et par suite mal entendue, soit dans une séparation illusoire entre le vagabondage et l'état de mendicité qui se confondent inévitablement dans la plupart des cas. Avant tout, et à s'en tenir aux dispositions du décret de fondation, il fallait mettre la sanction en accord avec le but poursuivi par le législateur. Dès l'instant que le règlement ou arrêté, faisant connaître l'existence d'un dépôt et interdisant la mendicité dans toutes les communes du département ou des départements au service desquels il était affecté, ne recevait qu'une publicité restreinte et locale, il était souverainement illogique d'étendre la sanction de l'observation de ce règlement au-delà de ses limites naturelles. L'article 274 n'eût dû, dès lors, atteindre que les mendiants de la circonscription pourvue du dépôt et l'aggravation de peine de l'article 275 s'appliquer qu'à l'égard des mendiants d'habitude valides demeurant dans le rayon de cette circonscription mais arrêtés hors du canton de leur résidence. Quoi qu'il en soit, il est logiquement certain que les articles 274 et 275 ne concernaient que des individus ayant une résidence et ne s'appliquaient point aux vagabonds qui ne font que passer dans les localités sans s'y arrêter sous prétexte qu'ils n'y trouvent pas du travail.

Qu'est-il résulté néanmoins de l'application aveugle de la loi ? C'est que les vagabonds proprement dits sont, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les plus nombreux qu'elle frappe, alors qu'ils sont convaincus d'avoir mendié accidentellement. Ce fait qui

n'aurait dû être considéré que comme une conséquence naturelle de leur défaut de moyens de subsistance, *l'une des trois conditions du délit de vagabondage*, est pris à part comme constituant un délit distinct; et alors les vagabonds de cette catégorie condamnés pour un fait de mendicité relevé à leur charge, parce qu'ils auront traversé un département où il existera un dépôt, y sont envoyés à l'expiration de leur peine. Le mélange forcé de cette population de repris de justice avec des gens de la localité, qui appartiennent à des familles connues et qui bien que tombés par apathie ou insouciance dans l'oisiveté, n'ont pas de fâcheux antécédents, avait les plus graves inconvénients. Aussi les autorités judiciaire et administrative ont-elles été impuissantes à atteindre et à réprimer la mendicité locale, vu qu'aucun habitant de la circonscription du dépôt, quelque dénué de ressources qu'il fût, n'aurait cru pouvoir sans se déshonorer demander d'y être admis.

La première peine à édicter contre le mendiant valide eût dû être une peine de simple police qui eût été aggravée par quelques jours d'emprisonnement en cas de récidive. Le fait de mendicité n'eût dû être érigé en délit qu'autant qu'il y aurait eu constatation de l'habitude de mendicité. Il appartenait à la justice et non à l'administration de déterminer le temps pendant lequel le mendiant condamné correctionnellement et envoyé au dépôt devait y rester, cet envoi n'étant que l'accessoire de la peine.

Quant au mendiant invalide, il est évident qu'il est on ne peut plus rigoureux et même inhumain de l'envoyer au dépôt qui ne devrait être en réalité qu'une maison de travail pour les valides et où il est si difficile d'organiser pour lui un genre de travail auquel il soit apte. On ne comprend pas comment une loi a pu être aussi sévère à l'égard de l'invalide, dès l'instant que le dépôt ne pouvait être transformé à son égard en hospice ou asile permanent. A notre sens, c'est surtout à ce défaut de proportion entre le fait et la peine, à cette sévérité anormale à l'égard de l'invalide qu'il faut attribuer l'impunité de la mendicité locale. Les autorités ont reculé généralement devant l'application d'une loi qui eût pu gravement indisposer l'opinion publique et qui révoltait le sens moral. On n'a verbalisé la plupart du temps que contre des individus étrangers à la localité se livrant à la mendicité. Quant à ceux domiciliés et mendiant dans la commune de leur domicile, ils ont été censés recevoir un secours de personnes qui les connaissaient et par suite en avoir réelle-

ment besoin, de telle sorte que des poursuites auraient paru inhumaines. Toutes les sévérités de la loi ont été réservées à de véritables vagabonds qui avaient le malheur de traverser des localités où existait un dépôt, comme s'ils avaient pu éviter une condamnation en demandant du travail et un asile provisoire dans ces maisons, alors qu'une pareille demande de la part d'individus domiciliés ne paraît pas même avant toute condamnation pouvoir recevoir aujourd'hui un accueil favorable. On a, en effet, prétendu, en s'attachant à la lettre de l'article 274, qu'il ne devait y avoir transfert au dépôt qu'après constatation judiciaire de l'état de mendicité et condamnation à raison de cet état, de telle sorte qu'une loi faite pour obvier à la mendicité et d'un caractère essentiellement préventif reste sans objet sous ce rapport. Ce caractère préventif résulte incontestablement de la première partie de l'article 274 qui ne fait de la mendicité un délit que dans les lieux où il existe un dépôt; d'où la conséquence qu'il est possible d'être admis à volonté dans ce dépôt dès qu'on est dans l'état d'indigence et qu'on ne peut suffire à ses besoins par le produit de son travail. Si cette admission n'est pas possible d'une manière permanente, comment la loi pourra-t-elle rationnellement s'appliquer? Il paraît qu'il est d'usage qu'une fois le décret de fondation dûment promulgué et publié, des instructions préfectorales enjoignent aux agents de la police de saisir tous les individus notoirement mendiants dans la circonscription du dépôt et de les y envoyer. Mais une fois ce transfert opéré, il ne serait possible d'y être admis qu'après une condamnation (1). C'est du moins dans ce sens qu'aurait été interprété généralement l'article 274 dont l'application n'était cependant pas légitimée par l'existence même du dépôt, mais par la possibilité d'y être reçu alors qu'on est indigent et dans la nécessité d'être secouru par la charité publique.

Pour remédier aux inconvénients d'une interprétation aussi barbare que *littérale* de l'article 274, on s'est demandé s'il ne serait pas possible, sans en violer les dispositions, d'ériger le fait de mendicité simple en une contravention aux règlements dûment publiés par l'autorité administrative ou municipale pour interdire

---

(1) Je ne puis que m'en référer ici à ce qui se passe dans le département du Tarn n'ayant pu connaître sûrement les errements suivis dans les circonscriptions des autres dépôts.

la mendicité dans chaque commune du département pourvu d'un dépôt après la promulgation du décret de fondation de cet établissement. Nous croyons que si le maire, en exécution du règlement administratif organisant le dépôt eût interdit par arrêté la mendicité dans toute l'étendue de la commune, on eût pu poursuivre en simple police pour contravention à cet arrêté de l'autorité municipale. Nous croyons aussi que le préfet eût pu sans commettre un excès de pouvoir, faire conduire, selon les circonstances, le contrevenant au dépôt de mendicité. Quoi qu'il en soit, l'interprétation contraire a prévalu, et le transfert au dépôt n'a lieu, en règle générale, qu'à la suite d'une condamnation correctionnelle.

En cet état des choses, on a essayé dans ces derniers temps la création, pour plusieurs dépôts, d'ateliers de charité où les indigents de la localité pussent être admis dans la journée pour gagner par leur travail un petit pécule. On projette aussi dans le même but la création de colonies agricoles. Il est certain que si ces lieux de travail, sans l'encombrement et l'inconvénient du séjour permanent, se multipliaient, l'application de l'article 274 se justifierait, puisqu'elle atteindrait le fait sans excuse de rester volontairement dans l'oisiveté. L'invalidé lui-même pourrait être justement frappé s'il avait dans ces établissements le moyen de faire un travail auquel il fût généralement apte, tel que le triage des chiffons, des crins, des pailles de seigle, etc. Nous pensons néanmoins que la mendicité simple, qu'il s'agisse de valides ou d'invalides, n'aurait dû être considérée que comme contravention et n'entraîner que des peines de simple police. C'est le juge de police qui eût dû avoir le droit, après tous renseignements pris, d'envoyer l'indigent au dépôt ou à l'atelier public du lieu où il demeure pour y être employé à tel travail qui y aurait été organisé et y être au besoin nourri et entretenu. Les peines correctionnelles n'auraient dû atteindre que les mendiants d'habitude valides qui peuvent avec raison être assimilés aux vagabonds, bien qu'ayant un domicile. C'est la justice seule qui devait apprécier le point de savoir s'il y avait utilité de les envoyer au dépôt et l'ordonner le cas échéant. D'un autre côté, cette mesure, prise à l'égard des mendiants d'habitude valides, eût dû pouvoir l'être à l'égard des vagabonds proprement dits dans certains cas, lorsqu'il y aurait même raison de l'appliquer.

Autrefois, le condamné pour vagabondage ou pour mendicité

avec circonstances aggravantes était mis à la disposition du gouvernement. Nous ne saurions approuver d'une manière absolue l'abolition, en 1832, de cette mesure qui pouvait avoir des effets salutaires et dont l'arbitraire eût dû seulement être écarté. Le gouvernement puisait dans une semblable disposition de loi le droit d'envoyer le vagabond ou mendiant soit dans des maisons de travail, soit dans des lieux où auraient été organisés des ateliers publics, ou bien encore de le faire reconduire dans sa commune d'origine. Cette dernière faculté doit-elle être subordonnée à cette condition posée dans l'article 273 de la loi pénale que cette commune réclame elle-même par ses représentants légaux le vagabond ou fournisse une caution suffisante pour lui ? Restreindre à ce cas l'exercice d'une semblable faculté qui devrait être absolument discrétionnaire et ne dépendre que de l'appréciation de l'autorité, c'est désarmer la loi et laisser la société sans défense contre les dangers permanents de la liberté du vagabondage, lequel ne saurait être arrêté par la mesure absolument insuffisante du renvoi sous la surveillance de la haute police. Tant que le gouvernement n'aura pas organisé des travaux publics dans des lieux déterminés où pourrais s'exercer une discipline sévère et où il demeurerait maître d'envoyer les surveillés, un semblable renvoi sera pleinement inefficace. Il n'a d'autre résultat même que de multiplier le nombre des vagabonds en état permanent de rupture de ban, et en les forçant de se cacher, d'en faire le plus souvent des malfaiteurs dangereux qui passent incessamment d'une localité dans une autre, réussissant ainsi à échapper plus ou moins longtemps aux investigations de la police.

Comment a-t-on pu conserver cette législation surannée de l'Empire qui se préoccupait uniquement de l'effet d'intimidation à atteindre, négligeant tous les autres buts et celui notamment qu'implique toute bonne justice : fournir à qui est tombé les moyens de revenir au bien après expiation suffisante de sa faute ? Toutes ces dispositions de la loi sur la mendicité, sur le vagabondage, sont empreintes d'un caractère draconien et devraient être réformées pour se concilier aussi bien avec les nécessités de la préservation sociale qu'avec l'intérêt même du malheureux qui a failli. Cet intérêt ne saurait être mis en oubli : l'humanité autant que la justice le commandent. Il s'agit de trouver le moyen de satisfaire à la fois à ces nécessités et à la pitié due

au malheur, qu'il provienne d'une faute plus ou moins grave à l'origine, — d'encourager et secondar le vrai repentir et les tentatives à l'amendement.

Nous croyons avoir déjà démontré la complète inutilité du dépôt tel qu'il existe et fonctionne actuellement. On peut seulement se demander s'il convient de lui restituer sa destination première. Ces dépôts qui sont encore aujourd'hui pour la plupart des maisons disciplinaires dont le régime est très-peu différent de celui de la prison pourraient-ils se transformer en asiles ou refuges pouvant fournir du travail à la fois aux indigents de la localité et aux libérés qui n'auraient pu en trouver momentanément? De nombreux éléments d'information devraient être réunis pour résoudre cette question. Néanmoins il nous semble *a priori* que, vu le petit nombre relatif de ces dépôts au siège desquels seulement l'indigent pourrait être secouru, la difficulté d'y envoyer des libérés qui seraient d'ailleurs mêlés avec les condamnés pour vagabondage et mendicité qu'on continuerait à y enfermer, cette transformation n'est ni désirable ni pratique. Est-ce à dire néanmoins qu'il convient de laisser tomber l'institution des dépôts comme n'ayant aucune utilité? Nous ne le pensons pas : il suffit d'en modifier dans une certaine mesure la destination. Les dépôts ne pourraient-ils pas servir d'intermédiaire entre la prison et le refuge proprement dit? Ils conserveraient dans ce cas le caractère d'une maison disciplinaire dans laquelle le mendiant d'habitude valide et le vagabond également valide pourraient être envoyés à l'expiration de leur peine et enfermés pour un temps dont le maximum seul serait déterminé par jugement, de manière à rendre possible la libération provisoire à leur égard. A cette catégorie ne conviendrait-il pas de joindre tous les individus mettant en péril la sûreté des personnes et des propriétés par leurs habitudes d'oisiveté jointes à un défaut de ressources qui les entraînent à ne vivre que d'expédients, du produit de leurs vols, maraudages ou escroqueries, au lieu de les frapper après qu'ils ont subi leur condamnation de la peine illusoire de la surveillance? N'y en a-t-il pas parmi eux qui sont soupçonnés d'être les auteurs de nombreux vols et qui pourraient être considérés comme étant en état de vagabondage, bien qu'ayant un domicile fixe, de telle sorte que, poursuivis pour vol, si les preuves étaient insuffisantes, ils pourraient l'être en même temps pour vagabondage? L'extension des poursuites à raison de cette

dernière infraction, dont il conviendrait peut-être d'élargir ainsi le cadre, répondant à des nécessités réelles de l'ordre social, la justice comprendrait et remplirait sûrement le devoir d'y satisfaire. C'est à cette catégorie de condamnés, qui embrasseraient non-seulement les vagabonds et mendians d'habitude valides mais encore tous ceux coupables des divers attentats contre la propriété punis correctionnellement, que pourrait s'appliquer le renvoi facultatif à la disposition du gouvernement qui serait ordonné par le jugement. Ce renvoi devrait avoir pour premier effet de permettre à l'autorité administrative de faire conduire les condamnés, à l'expiration de leur peine, dans les maisons de dépôt organisées en vue de les soumettre à un travail permanent et à une discipline morale salutaire. La libération provisoire pourrait alors être étendue d'une manière efficace à un nombre considérable de condamnés adultes. En dehors de ces limites et en tant que s'appliquant non plus seulement à la peine accessoire, mais à la peine principale d'emprisonnement qui implique avant tout l'expiation de la faute commise, elle nous paraîtrait tout à fait inutile et n'offrir aucun avantage sérieux. La grâce et la remise de peine peuvent répondre en effet, dans une mesure suffisamment large, aux sentiments de repentir du condamné se traduisant d'une manière incontestable par sa conduite.

Cette libération provisoire semble également pouvoir être utilement étendue au delà des limites posées dans la dernière loi et s'appliquer sans restriction, qu'ils soient ou non récidivistes, à tous ceux qui sont actuellement sous la surveillance. Un grand nombre de surveillés y trouveraient la force et le stimulant nécessaires pour modifier leur genre de vie et s'efforcer par leur conduite d'obtenir une semblable faveur. Il y aurait là pour les sociétés de patronage un élément puissant d'action sur eux, et il est à peu près certain qu'ils se montreraient le plus souvent, dans ce cas; accessibles aux bonnes influences qui s'exerceraient à leur égard dans la prison et aux conseils des membres de ces sociétés. Du reste, la transformation pour l'avenir de la surveillance en renvoi à la disposition du gouvernement, de telle sorte qu'à partir de cette transformation les condamnés pour rupture de ban pussent être frappés d'une semblable mesure à l'expiration de leur peine, serait un nouveau motif pour les surveillés, une fois qu'ils auraient choisi leur résidence, d'y rester le temps déterminé par la loi.

En dehors de l'envoi aux maisons de dépôt, la mise à la disposition du gouvernement pour un temps dont le maximum serait déterminé par le jugement, mais pourrait toujours être abrégé par la libération provisoire, devrait lui donner également le droit de soumettre à des travaux publics plus pénibles que ceux établis dans ces maisons, les condamnés d'une certaine catégorie, tels que ceux en état de récidive légale par suite de condamnation à des délits de vagabondage, de mendicité avec circonstances aggravantes ou de vol, lesquelles entraînent aujourd'hui la peine accessoire de la surveillance. Le transport dans les colonies, où pourrait être organisée une discipline plus sévère, serait réservé aux récidivistes les plus dangereux ou même aux condamnés pour les divers crimes de vol ayant une véritable gravité et prononcé, le cas échéant, par la justice qui réglerait en même temps la durée maximum de cette peine accessoire, laquelle peut toujours être diminuée, comme nous l'avons dit, par la libération provisoire.

Quant à ceux domiciliés et condamnés pour fait accidentel de mendicité, nous croyons qu'il serait plus logique et plus humain de les soumettre, ainsi que les mendiants et vagabonds invalides, soit en vertu du jugement à l'expiration de leur peine, soit sur leur demande, à des travaux appropriés qui pourraient être organisés dans des établissements ayant un caractère local et départemental. Ces établissements ne devant pas avoir le régime disciplinaire de dépôts proprement dits, seraient tout à fait distincts. Il semblerait naturel que, par une mesure qui pourrait se généraliser, ils formassent une dépendance des hospices des chefs-lieux d'arrondissement et de département. On pourrait invoquer à l'appui de cette opinion des précédents importants : C'est ainsi que dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne l'institution des dépôts de mendicité a reçu une grave modification, alors qu'ils ont été installés à Albi et à Montauban dans des locaux dépendant de l'hospice. Il est évident qu'à partir de ce moment le dépôt a dû perdre son caractère disciplinaire et se réduire à un refuge et atelier de travail pouvant s'ouvrir aux mendiants et invalides de la localité. Sans doute, pour se conformer nominalement à la loi, on a continué à y envoyer les condamnés pour mendicité étrangers au département, ceux qualifiés de mendiants d'habitude et les vagabonds proprement dits ; mais, à part les invalides, ils n'y font qu'un très-

court séjour, de telle sorte qu'à leur égard cet envoi n'a aucune utilité réelle. Il n'y a pas eu plus que par le passé de poursuites contre les mendiants domiciliés des localités autres que celles du siège de l'hospice, de telle sorte qu'en dehors des invalides qui forment la majeure partie de la population de ces asiles, la mendicité dans les autres parties du département n'est pas efficacement arrêtée. N'en serait-il pas autrement si, dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, par suite des arrangements avec les établissements hospitaliers, le gouvernement y ouvrait des refuges et ateliers de travail, où pourraient être envoyés et occupés les indigents et invalides ? Ce n'est point dans de pareils établissements, mais dans les dépôts proprement dits, auxquels serait conservé le caractère disciplinaire, qu'en vertu des jugements de condamnation on amènerait à l'expiration de leur peine les vagabonds et mendiants ou autres qui seraient frappés de la peine accessoire du renvoi à la disposition du gouvernement. Il n'y aurait point ainsi cette funeste confusion entre des repris de justice souvent dangereux et les indigents, laquelle empêche les habitants de la localité de demander leur admission dans ces maisons de travail ou refuges ou leur fait redouter comme un grand déshonneur d'y être envoyés. Bien que pour remédier à ce mélange, on n'y laisse séjourner que très-peu de temps les repris de justice, il n'en est pas moins vrai que, durant ce court intervalle, ceux-ci peuvent exercer la plus délétère influence sur leur entourage. Leur transfert dans des dépôts véritables, tels que celui organisé à Toulouse dans des locaux faisant dépendance de la prison, peut avoir une utilité réelle au contraire alors qu'on peut y joindre soit la libération provisoire dans les limites indiquées, soit la remise provisoire de la surveillance ou du renvoi à la disposition du gouvernement, dont nous venons de proposer le rétablissement.

Une fois évité un semblable mélange dans ceux des dépôts qui depuis leur installation dans les hospices ont perdu leur première destination de maisons disciplinaires pour ne conserver que le caractère de maisons de charité ou de refuge, ne pourrait-on pas les utiliser pour les libérés ? En généralisant la mesure, c'est-à-dire l'établissement d'ateliers de travail et de refuge dans les hospices des chefs-lieux de département et d'arrondissement, le gouvernement n'offrirait-il pas les plus grandes facilités à l'œuvre du patronage ? C'est ici la question principale sur laquelle

l'attention nous paraît devoir être appelée. Il s'agit en effet pour l'efficacité de cette œuvre de trouver un asile où le patronné qui souvent est incapable d'exercer réellement une profession ou manque absolument de volonté et a besoin d'être dirigé, puisse faire un certain apprentissage de sa liberté ou séjourner un temps suffisant pour qu'on soit à même de lui trouver un emploi ou une occupation. Dans la plupart des cas d'ailleurs, le libéré n'a pu gagner durant sa détention qu'un pécule insuffisant, et il est néanmoins impossible de lui procurer du travail immédiatement après sa sortie de prison. Un refuge temporaire dans les établissements hospitaliers offrirait aux comités de patronage l'avantage inappréciable de surveiller de plus près leurs protégés. Il nous semble que ces comités pourraient facilement s'entendre avec les administrations de ces établissements pour faire admettre provisoirement leurs recommandés dans les refuges qui y seraient ouverts pour les invalides et indigents, en attendant qu'ils puissent être placés. Ils ne reculeraient pas, au besoin, devant des sacrifices pécuniaires dont ils seraient à même d'apprécier les bons résultats. Il y aurait là, dans bien des cas, un commencement de patronage des plus efficaces et qui, en consolidant les liens déjà formés entre le condamné libéré et son protecteur, assurerait à ce dernier un plus grand ascendant.

Pour nous résumer, nous proposons l'ouverture d'ateliers de travail et d'un refuge dans les hospices pour les indigents de la localité et pour les condamnés sortant de prison qui seraient recommandés par les sociétés de patronage, ainsi que la transformation des dépôts ne faisant pas actuellement dépendance des hospices en maisons disciplinaires où seraient uniquement conduits et détenus en vertu du jugement, les individus valides condamnés correctionnellement pour vagabondage, habitude de mendicité ou mendicité avec circonstances aggravantes et même pour les divers attentats à la propriété. Nous y joindrions la libération provisoire de cette détention accessoire et facultative dont la durée maximum seulement aurait été fixée par jugement, et la remise temporaire, sans restriction ou condition, de la peine de la surveillance qui serait abolie pour l'avenir tout au moins à l'égard des condamnés correctionnellement, pour vagabondage, habitude de mendicité et vol, et remplacée par le renvoi à la disposition du gouvernement. Les droits résultant pour l'autorité d'une semblable mesure prise à leur égard seraient

réglés par la loi d'une manière plus ou moins étendue selon la gravité des crimes et délits de vol ou vagabondage et déterminés ensuite par le jugement qui fixerait en même temps la durée maximum de ce renvoi. Le gouvernement aurait toujours la faculté de remettre provisoirement cette peine accessoire comme celle de la surveillance, à l'égard de ceux qui auraient donné des garanties suffisantes de bonne conduite ou qui seraient recommandés par les sociétés de patronage.

Voilà l'ensemble des réformes qui nous paraîtraient concilier les intérêts sacrés de la société avec ceux des condamnés, et faciliter ou étendre le mieux l'action des comités de patronage, laquelle doit pouvoir s'exercer sur le plus grand nombre possible des repris de justice, sans en excepter ceux qui semblent les plus endurcis dans le crime ni même les surveillés dont une partie est digne d'intérêt.

A. CHAUFFARD,  
*Président du tribunal civil de Lavour.*

---